

# **IMAGO-France**

## **Association française pour le développement de la Méthode Relationnelle Imago**

### **TITRE I :**

### **CONSTITUTION, DÉNOMINATION, SIÈGE SOCIAL, DURÉE**

#### **ARTICLE 1 - Désignation**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination : IMAGO-France (Association française pour le développement de la Méthode Relationnelle Imago).

#### **ARTICLE 2 - L'objet social**

##### **2. 1. Finalité de l'association**

L'association a pour finalité de diffuser, promouvoir et développer la relation de couple, en priorité grâce à la « Méthode Relationnelle Imago » et plus généralement une relation plus consciente entre les personnes en France et dans les pays francophones autres que la Suisse et l'Ile Maurice (Mauritius), dans l'attente de la création éventuelle d'autres associations nationales, cela dans un esprit de collaboration avec l'association IMAGO- Suisse dont le siège social est établi à Genève (Suisse) et en lien avec l'IRI : Imago Relationship International.

##### **2. 2. Les buts de l'association**

- 2.2.1. Organiser des formations professionnelles.
- 2.2.2. Offrir un soutien aux Thérapeutes Imago et aux Facilitateurs Professionnels Imago et proposer des rencontres.
- 2.2.3. Apporter des informations utiles par différents médias aux personnes cherchant à se renseigner sur la « Méthode Relationnelle Imago ».
- 2.2.4. Offrir des prestations au public.

- 2.2.5. Développer les outils de la « Méthode Relationnelle Imago ».
- 2.2.6. Être porteuse de valeurs éthiques, source de la qualité relationnelle et veiller à la déontologie professionnelle.
- 2.2.7. Développer des liens avec les réseaux existants, associations et personnes, poursuivant les mêmes finalités.
- 2.2.8. Être un lieu de rencontres et d'échanges, d'expériences et de recherches pour approfondir une relation plus consciente entre les personnes et, notamment, au sein du couple, à l'aide de la « Méthode Relationnelle Imago ».
- 2.2.9. Organiser des conférences, des rencontres, congrès, séminaires et toutes autres formes de réunions autour de la relation et plus particulièrement avec la « Méthode Relationnelle Imago ».

### **ARTICLE 3 - Siège de l'association**

Le siège social est fixé à PLUMERGAT (56400) au 13, rue de l'égalité  
(*Modification des statuts du 25 juin 2021*)

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration ; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

### **ARTICLE 4 - Durée**

La durée de l'association est illimitée.

## **TITRE II : MEMBRES DE L'ASSOCIATION**

### **ARTICLE 5 - Les membres**

L'association est ouverte à toute personne intéressée ou impliquée dans la pratique et/ou la promotion de la démarche Imago.

#### **5.1. Qualité des membres :**

Il existe différentes catégories de membre :

a) Membres simples : personnes individuelles ou en couple motivées pour une relation plus consciente entre les personnes et en particulier, la relation de couple, et qui sont intéressées par les activités de l'association.

b) Membres actifs : toutes personnes actives impliquées dans la pratique et/ou la promotion de la démarche Imago.

c) Membres d'Honneur : personnes physiques ou morales ayant rendu des services signalés à l'association. Ils sont proposés par le CA et leur nomination est votée par l'AG. Ils sont exempts de cotisation. Toutefois, s'ils veulent voter en Assemblée générale, une cotisation est exigible.

d) Personne morale : l'Assemblée générale, sur proposition du conseil d'administration, peut, à titre exceptionnel, accorder la qualité de membre à une autre association dont l'objet est complémentaire à celui de l'association.

5.2. Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le conseil d'administration, qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées. Il peut refuser une adhésion sans en indiquer le motif. Pour les membres simples et les membres actifs, l'accord du conseil d'administration suffit. Pour les membres d'honneur et les personnes morales, l'approbation par l'Assemblée générale est requise.

5.3. En cohérence avec les buts de l'association, les personnes physiques peuvent adhérer individuellement ou en couple, quelle que soit la catégorie de membre. Le conjoint paye une cotisation réduite de 50 %.

5.4. La qualité de membre de l'association se perd par :

5.4.1. La démission écrite au conseil d'administration. Dans ce cas, la cotisation annuelle reste due ;

5.4.2. Le décès ;

5.4.3. La radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation pendant deux années.

5.4.4. La radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour un juste motif, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée avec accusé de réception à se présenter devant le Conseil d'Administration pour lui fournir des explications. Le juste motif est, notamment, le non respect de la finalité, des buts, des statuts ou des règles de déontologie de l'association. La radiation pour juste motif est prononcée après que le Conseil d'Administration se soit réuni statutairement, statuant à bulletin secret à la majorité des membres présents ou représentés. Elle est notifiée et dûment motivée par écrit.

5.5. L'engagement financier des membres est limité à leur cotisation annuelle. Seul le patrimoine de l'association répond des engagements de celle-ci.

### **TITRE III : FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION**

#### **ARTICLE 6 - Les organes de l'association**

Les organes de l'association sont :

- 6.1. L'Assemblée générale (Articles 7. et 8.).
- 6.2. Le conseil d'administration (Articles 9. et 10.).
- 6.3. Le comité exécutif de l'association (ou bureau), plus simplement, le « comité » (Articles 11.).
- 6.4. Les collèges de l'association.

#### **ARTICLE 7 - L'Assemblée générale ordinaire**

- 7.1. L'Assemblée générale se compose de tous les membres de l'association. Elle se réunit au moins une fois par an.
- 7.2. Chaque membre présent à l'Assemblée dispose d'une voix. Un membre absent peut se faire représenter par un autre membre de l'association, personne physique, qu'il désigne par écrit dans une procuration dûment

- signée, dont le modèle lui aura été adressé avec la convocation, procuration qui aura été reçue par le conseil d'administration au moins une semaine complète avant la date de l'Assemblée générale. Un membre ne peut représenter plus de trois membres absents.
- 7.3. Seuls les membres actifs et les membres d'Honneur à jour de leur cotisation peuvent voter.
  - 7.4. Au moins un mois avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par le conseil d'administration. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations. Un modèle de procuration y est joint. Ne devront être traitées, lors de l'Assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.
  - 7.5. L'Assemblée générale ordinaire est régulièrement constituée si au moins 30% des membres sont présents ou représentés. Si ce quorum de 30% n'est pas atteint, l'Assemblée est convoquée une nouvelle fois (dans les formes et délais prévus à l'alinéa 7.4. ci-dessus et, lors de cette seconde réunion, elle délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés).
  - 7.6. L'Assemblée générale ordinaire prend ses décisions à la majorité simple des membres présents ou représentés.
  - 7.7. Le président, assisté des membres du CA, préside l'Assemblée et expose la situation morale de l'Association et rappelle le bilan annuel des activités.
  - 7.8. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan et le compte de résultats à l'approbation de l'Assemblée.
  - 7.9. Les commissaires aux comptes font rapport à l'Assemblée de l'examen qu'ils auront effectué.
  - 7.10. Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, par scrutin secret, des membres sortants du CA.
  - 7.11. L'Assemblée générale prend les décisions concernant les points suivants :
    - 7.11.1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale précédente.

- 7.11.2. Approbation du rapport moral du Président.
  - 7.11.3. Approbation des comptes annuels.
  - 7.11.4. Approbation du rapport annuel des commissaires aux comptes.
  - 7.11.5. Approbation du budget.
  - 7.11.6. Élection des membres du conseil d'administration.
  - 7.11.7. Élection du président.
  - 7.11.8. Désignation des commissaires aux comptes.
  - 7.11.9. Fixation du montant des cotisations pour les différentes catégories de membres sur proposition du conseil d'administration.
  - 7.11.10. Les points relatifs à l'ordre du jour préparé par le C.A., qui entraînent une décision et nécessitent un vote
  - 7.11.11. Les « questions diverses » non préparées au préalable par le CA ne donnent pas lieu à un vote sauf si le Président les soumet au vote.
- 7.12. Le rapport moral, les comptes et le bilan financier, les décisions soumises au vote et le résultat des votes, les délibérations de l'assemblée générale des membres adhérents sont rapportés par des procès-verbaux établis sur un registre qui peut être le même que celui contenant les procès-verbaux du conseil d'administration prévu à l'article 10.5. des présents statuts.
- 7.13. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs, sont signés par le président de l'Association ou par deux membres du Comité Exécutif.

## **ARTICLE 8 - L'Assemblée générale extraordinaire**

- 8.1. L'Assemblée générale peut être convoquée en séance extraordinaire à la demande du conseil d'Administration, lorsqu'il le juge utile, ou à celle d'un cinquième au moins des membres de l'association.
- 8.2. Au moins un mois avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par le CA. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations. Un modèle de procuration y est joint. Ne devront être traitées, lors de cette

Assemblée générale extraordinaire, que les questions soumises à son ordre du jour.

- 8.3. L'Assemblée générale extraordinaire est régulièrement constituée si au moins 50% des membres sont présents ou représentés. Si ce quorum de 50% n'est pas atteint, l'assemblée est convoquée une nouvelle fois, dans un délai au minimum de quinze jours, et dans les formes prévues à l'alinéa 8.2. ci-dessus. Lors de cette seconde réunion, elle délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.
- 8.4. Les décisions de l'Assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers ( $\frac{2}{3}$ ) des voix des membres présents ou représentés, plus une voix.
- 8.5. C'est à l'Assemblée générale extraordinaire qu'est réservée la possibilité de modifier les statuts et/ou les règles de déontologie. Pour la modification des statuts, comme pour celle des règles de déontologie, le nouveau texte proposé doit être joint à la convocation.
- 8.6. L'Assemblée générale extraordinaire est seule habilitée à décider de la dissolution de l'Association selon les modalités prévues à l'Article 16.
- 8.7. L'Assemblée générale peut être convoquée à titre extraordinaire exclusivement ; L'Assemblée générale peut être simultanément à titre ordinaire et extraordinaire.

## **ARTICLE 9 - Le conseil d'administration**

- 9.1. L'Association est dirigée par un conseil d'administration constitué d'au moins trois et de maximum quatorze membres de l'Association, membres qui sont impérativement, pour moitié au moins, des thérapeutes Imago ou des Facilitateurs Imago Professionnels et élus à bulletin secret par l'Assemblée générale pour un mandat de deux années. Ces membres sont rééligibles.
- 9.2. Nul ne peut faire partie du conseil s'il n'est pas majeur.

- 9.3. Parmi les élus qui sont thérapeutes Imago ou Facilitateurs Imago Professionnels, l'Assemblée générale élit son président qui est également le président du conseil d'Administration.
- 9.4. Le conseil étant renouvelé chaque année pour moitié, au terme de la première année, hormis le président, les membres sortants sont désignés par le sort au moment de leur élection.
- 9.5. Le Président, lui aussi, est élu pour un mandat de deux ans, mais, à ce titre, son mandat est renouvelable deux fois au maximum, il ne peut donc être élu pour plus de trois mandats consécutifs, soit pour six années au maximum.
- 9.6. Outre le Président, le conseil d'administration répartit parmi ses membres, les fonctions suivantes :
- Un vice-Président ;
  - Un Secrétaire, et s'il y a lieu, un Secrétaire adjoint ;
  - Un Trésorier, et si besoin est, un Trésorier adjoint.
  - Des chargés de mission, selon les besoins de l'Association
- Ceux-ci forment ensemble le « Comité exécutif » du conseil d'administration dont le statut est régi par les dispositions de l'article 11, ci-après.
- 9.7. Les fonctions de Président et de Trésorier ne sont pas cumulables.
- 9.8. Le Président préside les délibérations du conseil d'administration et les Assemblées générales.
- 9.9. En cas de vacances ou de nécessité, le conseil d'administration pourvoit provisoirement à la désignation ou au remplacement d'un ou plusieurs membres. Il est procédé à leur désignation définitive par la prochaine Assemblée générale. Les mandats des membres remplaçants, ainsi élus, prennent fin au moment où devait normalement expirer le mandat des membres qu'ils remplacent.

- 9.10. Le conseil d'administration prend toutes les mesures utiles pour que les buts de l'Association soient connus et atteints, dans le cadre des résolutions adoptées par l'Assemblée générale.
- 9.11. Le conseil d'administration gère l'Association et s'occupe des affaires courantes.
- 9.12. Le conseil d'administration établit et modifie le règlement intérieur de l'Association (voir l'article 13. des présents statuts) sous réserve de l'approbation de celui-ci et de ses modifications par la prochaine Assemblée générale.
- 9.13. L'association est valablement engagée par les signatures conjointes du Président et d'un autre membre du conseil d'administration.
- 9.14. Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile ; il a la qualité pour ester en justice au nom de l'association, de plein droit comme défendeur, avec l'autorisation du conseil d'administration comme demandeur.
- 9.15. Dans les cas où le Président est absent ou empêché, il est de plein droit suppléé en tous ses pouvoirs par le vice-Président ou, à défaut, par un membre du comité qu'il désigne.
- 9.16. Le secrétaire est responsable, sous l'autorité du président, des convocations, de la rédaction des procès-verbaux, de la conservation des archives et de la tenue du registre prescrit par l'article 5 de la loi du 1<sup>er</sup>. juillet 1901. Plus généralement, il veille au fonctionnement régulier des organes de l'association.
- 9.17. Le trésorier veille à la bonne tenue des comptes de l'association et présente chaque année un rapport sur la situation comptable et financière de l'association.
- 9.18. Le Président peut déléguer une partie précise de ses pouvoirs et confier une responsabilité déterminée à un ou plusieurs membres du conseil.
- 9.19. Les fonctions de membre du comité exécutif et de membre du conseil d'administration ne sont pas rémunérées. Les frais engagés au bénéfice de

l'association (frais de transport, de repas, de réunions,...) peuvent être remboursés.

### **ARTICLE 10 - Réunion du Conseil d'administration**

- 10.1. Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par trimestre, sur convocation du président, ou à la demande d'au moins trois de ses membres et aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige.
- 10.2. L'ordre du jour est dressé par le Président et éventuellement par les membres du conseil que le Président charge de procéder à la convocation.
- 10.3. Le vote par procuration est admis. Toutefois, un membre du conseil ne peut détenir qu'une seule procuration.
- 10.4. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.
- 10.5. Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre - qui peut être le même que celui prévu pour les délibérations de l'Assemblée générale à l'article 7.12. - et signés par le Président et le secrétaire qui en délivrent, ensemble ou séparément, tout extrait ou copie.
- 10.6. Tout salarié de l'Association, qu'il en soit membre ou pas, peut être invité aux réunions du conseil d'administration sur invitation de ce dernier, sans toutefois disposer d'une voix délibérative.
- 10.7. Tout membre du conseil d'administration qui, sans excuse écrite, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire et être remplacé conformément aux dispositions de l'article 9.9. des présents statuts.
- 10.8. Le Président ou le membre chargé par le président de convoquer le CA, peut inviter un membre de l'association ou une personnalité extérieure à participer à une partie des débats en fonction des sujets traités. Ces personnes ne disposent pas du droit de vote.

10.9. Le conseil d'administration peut, si nécessaire, utiliser les moyens de communication adaptés tels que conférence téléphonique ou vision-conférence en cas de nécessité urgente ou d'empêchement de réunion physique.

### **ARTICLE 11 - Le Comité exécutif**

11.1. Le Comité exécutif (ou bureau) composé de membres du conseil d'administration choisis selon les dispositions de l'article 9 se réunit à une fréquence et selon des modalités définies par le règlement intérieur.

### **ARTICLE 12 – Les collègues et groupes de travail**

Le conseil d'Administration peut créer des collègues et des groupes de travail. Les collègues ont une durée illimitée, les groupes de travail une durée déterminée à l'avance.

Les collègues sont constitués de membres ayant des activités ou des attributs particuliers communs. Ils sont animés par un membre du conseil d'administration. Ils peuvent faire des propositions au C.A. qui pourront être approuvées en Assemblée générale.

Les groupes de travail se réunissent sur une question précise. Ils formulent les conclusions dans un rapport. Ils peuvent être invités à présenter leurs travaux à l'Assemblée générale.

### **ARTICLE 13 - Règlement Intérieur**

13.1. Un règlement intérieur est établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'Assemblée générale.

13.2. Ce règlement est destiné à fixer les diverses dispositions non prévues par les statuts, notamment celles qui ont trait à l'administration interne de l'Association.

13.3. Ce règlement forme l'indispensable complément aux présents statuts, aura la même force que ceux-ci et doit être exécuté comme tel par chacun des membres de l'association aussitôt après son approbation par l'Assemblée

générale prévue à cet effet à l'article 9.12. des présents statuts. En attendant cette approbation, il sera néanmoins applicable à titre provisoire.

#### **TITRE IV : RESSOURCES DE L'ASSOCIATION**

##### **ARTICLE 14 - Ressources**

Les ressources de l'association proviennent notamment :

- 14.1. Des cotisations ;
- 14.2. Des rémunérations ou participations pour services rendus par l'association aux usagers de ses services ;
- 14.3. Des subventions publiques et privées qui pourraient lui être accordées ;
- 14.4. Des dons et legs.
- 14.5. De toute autre ressource autorisée par les textes légaux et réglementaires en vigueur.

#### **TITRE V : DISPOSITIONS PARTICULIERES**

##### **ARTICLE 15 – Relations avec l'association IMAGO-Suisse**

- 15.1. L'Association IMAGO-France accueille comme membre « personne morale » l'association IMAGO-Suisse (Genève).

#### **TITRE VI : DISSOLUTION, DECLARATION, PUBLICATION**

##### **ARTICLE 16 - Dissolution**

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents ou représentés à l'Assemblée générale extraordinaire, selon les dispositions de l'article 8., un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et du décret du 16 août 1901, notamment à des associations dont

les buts poursuivis sont similaires à ceux cités à l'article 2.2. des présents statuts et désignées par l'Assemblée générale.

### **ARTICLE 17 - Déclaration et Publication**

Le conseil d'administration remplira les formalités de déclaration et publication prescrites par la loi pour les modifications des statuts.

Tous pouvoirs sont conférés à cet effet au porteur d'un original des présentes.

---

Fait à Paris le 15 mars 2014 en deux exemplaires originaux

Modifiés le 25 juin 2021 par une décision du Conseil d'administration.



La Présidente : Muriel HEULIN-HANQUINIAUX



La trésorière : Anne MARCHANT